FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006-345 DU 13 JUILLET 2006

portant agrément de la Société **AMANI TRADING COMPANY (ATC)** au régime " A" du Code des Investissements pour son projet de menuiserie industrielle à ALLADA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Planification et du Développement ;

Vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2006 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet de menuiserie industrielle à ALLADA de la Société Amani Trading Company (ATC) est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Amani Trading Company (ATC) doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte à la fabrication d'ouvrages en bois.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) scies à ruban horizontal ;
- deux (02) scies à ruban normal ;
- deux (02) scies à cadre ;
- une (01) scie circulaire double ;
- une (01) scie circulaire simple ;
- une (01) scie multilames ;
- une (01) raboteuse ;
- une (01) ponceuse ;
- deux (02) dégauchisseuses ;
- deux (02) tronçonneuses ;
- une (01) toupie ;
- une (01) affûteuse de lame ;
- un (01) compresseur ;
- un (01) groupe électrogène ;
- un (01) lot de divers autres matériels ;
- un (01) tracteur ;
- un (01) chariot élévateur ;
- quatre (04) camions avec remorque ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux ouvrages en bois fabriqués et exportés par la Société Amani Trading Company (ATC).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société Amani Trading Company (ATC) dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société Amani Trading Company (ATC) bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des ouvrages en bois, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, la Société Amani Trading Company (ATC) bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société Amani Trading Company (ATC) est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de menuiserie industrielle pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société **AMANI TRADING COMPANY (ATC)** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, la Société **AMANI TRADING COMPANY (ATC)** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de menuiserie industrielle à ALLADA, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société **AMANI TRADING COMPANY (ATC)** doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Emmanuel TIANDO.-

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Cossi Gaston DOSSOUHOUI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MIC 4 MDEF 4 MTFP 4 MAEP 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 SOCIETE AMANI TRADING COMPANY (ATC) 02 JO 1.